

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT**N ° CD131**

présenté par

M. Perea, M. Ardouin, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Cesarini, Mme Gayte, Mme Hérin,
M. Krabal, M. Leclabart, M. Morenas, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Robert et M. Testé

ARTICLE 54

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de conflit d'intérêt constitue une incrimination pénale, définie par le Code Pénal et d'application générale.

Aussi, en mentionnant que la qualité de futur signataire est « subordonnée à la condition que cette adhésion ne soit pas susceptible de la mettre ultérieurement en situation de conflit d'intérêt », cet alinéa constitue une disposition superfétatoire.

Outre son inutilité juridique, elle peut être, par une crainte disproportionnée, un élément dissuasif pour nombre de partenaires privés intéressés par la convention.

Ainsi, par exemple, l'association des commerçants de centre-ville ne risquerait-elle pas de s'imaginer abusivement en potentiel « conflit d'intérêt » lors de la mise en œuvre de cette convention qui la concerne au premier chef ? Il en est de même pour l'organisme de logement sociaux, la chambre consulaire ou tout autre personne qui a intérêt à cette convention...

Aussi, il est proposé de supprimer cet alinéa.